Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-246900575-20260929-2026_09_23-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-09-23

Ressources humaines – Modalités d'exercice du travail à temps partiel.

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans la halle de l'Hôtel communautaire à Colombier Saugnieu, sous la présidence de M. Daniel Valéro.
Date de la convocation : le 23 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 40
Présents (30) : M. Arnol, Mme Auquier, Mme Callamard, M. Carasco, Mme Carretti, MM. Champeau, Condomines, Mme Cucuphat, Mme Deliance, Mme Duboisset, M. Dubuis, Mme Gamer, M. Garcia, Mme Giorgi, MM. Guibert, Hamy, Humbert, Ibanez, M. Jomain, Mme Liatard, M. Llamas, Mme Nicolier, Mme Notin, Mme Recorbet, M. Ruz, Mmes Sarrus, Saunier, Sourd, M. Valéro et Mme Venditti.
Absents/excusés (10) : M. Danguillaume, Mme Gherbezza, M. Giroud, Mme Jurkiewiez, MM. Mathon, Maurel, Mecheri, Mirailles, Mme Monin et M. Roux.
Pouvoirs (10) :
M. Danguillaume donne pouvoir à Mme Recorbet.
Mme Gherbezza donne pouvoir à M. Ruz.
M. Giroud donne pouvoir à Mme Nicolier.
Mme Jurkiewiez donne pouvoir à Mme Venditti.
M. Mathon donne pouvoir à Mme Callamard.
M. Maurel donne pouvoir à M. Valéro.
M. Mecheri donne pouvoir à M. Champeau.
M. Mirailles donne pouvoir à Mme Gamer.
Mme Monin donne pouvoir à M. Hamy.
M. Roux donne pouvoir à M. Humbert.
Secrétaire de séance : Mme Carretti

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la CCEL, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-246900575-20260929-2026_09_23-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-09-23

Ressources humaines – Modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Quotités
L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

- Pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein
- Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein

Autorisation et demande
Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.
Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée. Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.
L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut pas être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.
La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave dans les conditions prévues par le statut général et les décrets d'application spécifiques.

Refus du temps partiel
Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.
Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté auprès de :

- La commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- La commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Institution du temps partiel de droit
L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-246900575-20260929-2026_09_23-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-09-23

Ressources humaines – Modalités d'exercice du travail à temps partiel.

contractuels employés dans la collectivité selon les conditions prévues par le statut général et les décrets d'application spécifiques.

Quotités
L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Autorisation et demande
L'autorisation sera accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. Les agents concernés devront fournir les justificatifs afférents au motif de leur demande. La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave dans les conditions prévues par le statut général et les décrets d'application spécifiques.

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation du travail
L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles ou annuelles pour l'ensemble des services.
Les propositions faites entre l'agent et sa hiérarchie, seront validées par l'autorité territoriale.

Suspension
L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.
Le nombre de jours de congés annuels, RTT, tickets restaurants, des agents à temps partiel seront proratisés au prorata temporis.

Effet
La présente délibération prendra effet au 1er octobre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-246900575-20260929-2026_09_23-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-09-23

Ressources humaines – Modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité
Vu la saisine en date du 19 aout 2026 du Comité Social Territorial auprès du Centre Départemental de Gestion du Rhône ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- ***APPROUVE** les modalités d'exercice du travail à temps partiel applicables aux agents de la CCEL, dans les conditions définies par la présente délibération, à compter du 1er octobre 2026.*

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

Le Président

Daniel VALÉRO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr